



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BRASSAC

048/2025 - N°0048

## Fêtes Générales 2025 ~ Retraite aux flambeaux

### Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn),

Vu la loi 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le Comité des Fêtes de Brassac en date du 07 juin 2025 ;

### Arrête :

**ARTICLE 1 :** Pour la retraite aux flambeaux du **vendredi 1<sup>er</sup> août 2025**, l'autorisation est donnée à l'association du Comité des Fêtes d'emprunter l'itinéraire ci-dessous :

- **Pour la retraite aux flambeaux :** Cité du Salas, route du Salas, allée du Château, rue des Barris, place de Castelnaud, route de Ferrières, place du Griffoul et avenue du Sidobre.

Le Comité organisateur aura à sa charge les services d'ordre et de sécurité pendant tout le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 2 :** L'association du Comité des Fêtes, les Services de la Gendarmerie et Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 Toulouse Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'association du Comité des Fêtes de Brassac.

Fait à Brassac, le 02 juillet 2025.

**Le Maire,**

Jean-Claude GUIRAUD

